

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 460,**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),**Vu** L'arrêté municipal N°768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié**Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux récurrents et d'urgence sur le réseau d'eau potable**, devant être réalisés dans les voies citées en objet par les sociétés SUEZ EAU représentée par M. Richard RITONDALE – POMARES – SOTTAL TP - GBTP - GRANET (PORQUEROLLES - PORT CROS) – pour le compte de la MTPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE**

ARTICLE 1°: Pour la période du 19/03/2024 au 31/12/2024 (y compris pour les travaux de nuit de 21h00 à 6h00) les sociétés susvisées, sont autorisées à entreprendre les travaux récurrents et d'urgence sur les réseaux d'eau potable dans les conditions énoncées ci-après. Les sociétés sont tenues de prévenir la Cellule GRANDS TRAVAUX – Occupation du Domaine Public dès le commencement du chantier.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Interdiction de stationner sur les voies citées en objet excepté pour les véhicules des entreprises,
- L'entreprise pourra stationner sur la chaussée.
- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10, par feux tricolores ou panneau de rappel de priorité B15- C18.
- Les sens de circulation pourront être inversés.
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La circulation des véhicules pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes sous réserve de l'accord du service VOIRIE.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 3°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins du pétitionnaire ou des sous traitants chargés des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4°: La copie du présent arrêté sera affichée par le pétitionnaire 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux. Le pétitionnaire devra prévenir la Police Municipale. Celle-ci devra venir le constater et le faire noter sur la main courante. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée. .

ARTICLE 5°: Les véhicules se trouvant en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 MARS 2024

Fait à Hyères le
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Publié le ...20 MARS 2024

Eric GIRARDO

